

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Compte-rendu de la conférence de Bruxelles, les 9 et 10 mars 1987 "Electronic Banking" : les défis de la banque de demain dans le contexte juridique d'hier

Schauss, Marc

Published in:
Droit de l'informatique

Publication date:
1987

Document Version
Publisher's PDF, also known as Version of record

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):
Schauss, M 1987, 'Compte-rendu de la conférence de Bruxelles, les 9 et 10 mars 1987 "Electronic Banking" : les défis de la banque de demain dans le contexte juridique d'hier', *Droit de l'informatique*, no. 2, pp. 137-139.

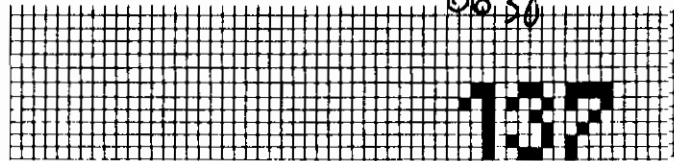
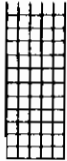
General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



devant le Parlement en février 1986 (*Droit de l'Informatique*, n° 86/2, p. 104).

Monsieur Duthil, président de l'A.P.P. (Agence pour la Protection des Programmes) dressa un vaste panorama des fraudeurs, souvent anciens collaborateurs de l'entreprise, (pirates, pillards, casseurs, voyeurs...), et des fraudes en informatique (piratages de logiciels, fausses cartes de paiement, virements de fonds frauduleux, accès non autorisé aux systèmes informatiques...), démontrant ainsi la réalité de la fraude informatique contre laquelle la justice est actuellement souvent impuissante, faute de règles pénales suffisamment adaptées.

La dernière partie du séminaire fut consacrée à l'*expertise en informatique et à l'assurance en informatique*.

M. Augendre, expert en informatique agréé par la Cour de Cassation, fit part de son expérience en exposant le rôle de l'expert en informatique et en soulignant la diversité des missions souvent mal définies confiées à l'expert et les difficultés rencontrées pour la constitution des dossiers, en raison de la multiplicité des intervenants, des facteurs d'environnement... et de la haute technicité de l'expertise.

M. Wallon, expert auprès de la Cour d'Appel de Paris, décrivit de façon détaillée le déroulement des expertises en contrefaçon informatique, en matière civile et en matière pénale, et insista sur les problèmes soulevés par l'appréciation de l'originalité et de la contrefaçon de logiciels et par la détermination du préjudice subi.

L'assurance en informatique fut présentée par M. Jan, P.D.G. de la société de conseil en assurances et réassurances Lange, qui parmi les premières proposa une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les risques informatiques.

Cette police fut mise au point dès 1980 par le Cabinet Lange à la suite d'études menées conjointement avec le Syntec-Informatique.

Conçue de façon très large, elle garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile délictuelle, quasi-délictuelle et contractuelle pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités en raison de dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non qu'il pourrait causer. Citons par exemple que les dommages y sont garantis du fait 'de faute professionnelle, erreur, omission, négligence, inobservation des règles de l'art', 'de l'inexécution totale ou partielle ou du retard dans l'exécution de l'obligation contractuelle', 'd'un vice des matériels qui doivent être livrés ou installés, d'une insuffisance dans les instructions d'emploi, d'une inadéquation du matériel avec le logiciel ou réciproquement', 'd'une malversation, d'un dol ou d'une divulgation de secrets professionnels, d'un vol, détournement, contrefaçon, abus de confiance'... Regrettons seulement que cette police d'assurances qui a le mérite de répondre à nombre de besoins des professionnels de l'informatique, lesquels sont souvent et de plus en plus soumis à une obligation contractuelle d'assurance, et qui peut être par ailleurs modulée en fonction des demandes spécifiques de l'assuré, représente souvent un coût important pour l'entreprise, dans la mesure où les primes d'assurances sont constituées d'un pourcentage non négligeable du montant du chiffre d'affaires H.T. de l'assuré.

M.G. CHOISY

Compte-rendu de la conférence de Bruxelles les 9 et 10 mars 1987 'Electronic Banking': les défis de la banque de demain dans le contexte juridique d'hier

Les superbes salons du Hilton accueillirent les 9 et 10 mars 1987 une conférence internationale consacrée aux problèmes juridiques de l'électronisation bancaire.

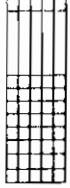
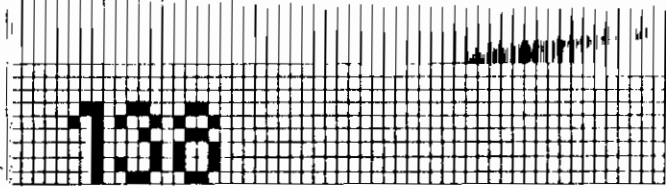
Les organisateurs (Conférence Office Brussels pour l'aspect logistique, MM. Bernard Amory du Centre de Recherches Informatique et Droit des Facultés Universitaires de Namur, et Jacques Rega de la C.G.E.R. pour le programme scientifique) avaient réuni un plateau d'intervenants à la mesure du site. La conférence était aménagée en trois temps: exposés en séance plénière suivis de travaux interactifs dans quatre groupes de travail prévus (informatisation des services à la clientèle grand-public; informatisation des rapports entre les banques et les chambres de compensation; informatisation des rapports entre les banques et les entreprises; crédit documentaire électronique) et enfin, rapports d'activités des groupes exposés le lendemain à nouveau en séance plénière.

Après les remarques préliminaires du président, il revient à M. du Peyroux de la Société Générale (France) d'ouvrir le feu, en remplacement de M. Sassoon initialement prévu. Il avait pour mission de tenter une analyse prospective de l'Electronic Banking dans les dix années à venir. En réalité, son exposé consista davantage en une présentation des services actuellement offerts. On pouvait toutefois deviner, en filigrane, certaines tendances. Ainsi, celle de la suppression progressive du support papier dans l'exécution des opérations bancaires. Quelques exemples servirent à illustrer le propos: développement de la lettre de change relevé et de l'informatisation du bon à payer; offre de services de télévirement à destination non seulement de comptes d'un même détenteur mais aussi de comptes de tiers; naissance du service MSEB, messagerie sécurisée (grâce à la carte à microprocesseur) entre l'entreprise et la banque pour effectuer des virements de trésorerie.

L'orateur regretta les lacunes de la législation en vigueur, particulièrement en ce qui concerne la répression pénale de certains excès et entrevit une probable adaptation. Le slogan était lancé. Il s'accordait avec l'intitulé légèrement provocateur de la conférence. On peut s'interroger sur l'opportunité de règles pénales. L'efficacité de ces normes est incertaine en cette matière et il apparaît en outre un peu facile, voire néfaste, de laisser la prévention des risques à charge des pouvoirs publics.

Bien que la plaquette d'information renseignât une conférence européenne, les organisateurs avaient fait appel au secrétaire général de la CNUDCI, M. Bergsten pour planter le décor juridique. D'entrée de jeu, il limita son exposé aux transferts électroniques de fonds. D'abord, il tenta de définir le concept de transfert électronique de fonds: ce concept peut être défini de différentes façons (au moins quatre) dont le caractère approprié dépend du but de la définition (par exemple la protection du consommateur, la régulation du système bancaire, l'analyse de l'impact de l'électronique sur le droit, etc...).

Ensuite, il affirma que les premiers contours du contexte juridique des transferts électroniques de fonds s'inspirent



du droit général des transferts de fonds, qu'il soit de type législatif ou non. Parmi les sources non législatives, il évoqua les contrats: contrats entre le donneur d'ordre et sa banque, entre les banques, entre les banques et les chambres de compensation et entre le bénéficiaire et sa banque.

Quant aux risques d'erreur ou de fraude, M. Bergsten estime que le problème n'est pas aussi important que le laisse croire la doctrine. Bien que la nature des risques dus à l'électronisation soit actuellement inconnue, il semble que ceux-ci soient moins étendus que ceux que présentent les méthodes traditionnelles de transfert de fonds.

M. Bergsten réserva pour la fin les questions qui lui paraissent source potentielle de nombreux conflits; celles qui concernent la fiabilité du discours publicitaire des banques quant à la vitesse de transfert des fonds. L'enjeu est d'importance. Songeons aux problèmes de responsabilité lors de paiements tardifs. Les clients vont, sur base de l'argument de rapidité mis en avant par les banques, donner leurs ordres de transfert *in extremis*. L'extinction de l'obligation du débiteur se réalise à l'instant du paiement. Et M. Bergsten d'observer que les règles déterminant le moment du paiement sont variables d'un ordre juridique à l'autre et surtout, se révèlent inadaptées aux transferts électroniques de fonds.

C'est à M. Rega, chef de l'organisation à la CGER qu'il revenait de fixer une approche permettant de concilier l'évolution de la banque et le contexte juridique. Partant de la constatation préalable que le contexte juridique, bien qu'ancien, n'avait pour autant pas empêché d'évoluer, il estima qu'il ne constituait de fait pas un réel obstacle, la jurisprudence, les banques centrales et commissions de contrôle interprétant les prescriptions légales de manière évolutive. Il lui semble toutefois qu'à certains égards, les textes n'étaient pas adaptés (signature, archivage, preuve). Il appela à la prudence et la sagesse avant de procéder aux adaptations nécessaires et plaida pour une re-précision fondamentale des concepts juridiques de base afin d'éviter des formulations législatives qui figent la règle à un certain état de la technique.

Les participants se sont réunis le lendemain pour l'audition des rapporteurs des groupes de travail. M. Proserg, chef de division à la DG XV de la Commission des Communautés Européennes et co-animateur du groupe avec M. Trinquet, auteur de l'excellent rapport du groupe de travail du Conseil National français du Crédit sur les nouveaux moyens de paiement, avait à faire la synthèse des réflexions qu'inspirait l'informatisation des services à la clientèle grand-public. On en retiendra les actions de la Commission: outre, l'avant-projet d'articles concernant l'émission et l'utilisation des cartes de crédit, des cartes de paiement et des cartes multifonctions publié dans ces colonnes (*Droit de l'Informatique*, 1986/3, pp. 148-150) appelé sans doute à un profond remaniement, on signala la rédaction d'un code de conduite devant régler les rapports entre banques et commerçants et d'un document de réflexion générale sur l'internationalisation des cartes de paiement intitulé 'Tout atout pour l'Europe' et dont le numéro précédent avait relaté le contenu d'une version provisoire antérieure (*Chronique de B. Amory, Droit de l'Informatique*, 1987/1, p. 70).

Les activités du groupe de travail sur l'informatisation des rapports entre banques et chambres de compensation furent synthétisées par M. de Lhoneux, conseiller juridique à la Banque Nationale de Belgique. Après certaines précisions terminologiques et descriptives, il aborda les problèmes

institutionnels: rôle de la banque centrale, conséquences de l'informatisation sur la (dé)centralisation, problèmes de droit européen. On épinglera deux questions: celle du partage entre la norme technique et la norme juridique et celle de la portée des règlements des chambres de compensation sur le plan notamment de la responsabilité. Il évoqua ensuite les procédures de non-échange et les problèmes liés au moment et au lieu du règlement.

Il revint au Professeur Poulet, Directeur du Centre de Recherches Informatique et Droit des Facultés de Namur de dégager les grandes lignes des travaux du groupe sur l'informatisation des relations banques — entreprises dont il était co-animateur avec B. Amory.

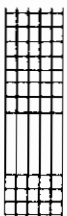
Après avoir inventorié et décrit les services télématiques offerts par les banques, il en proposa une approche juridique. Avant d'examiner les problèmes de la mise en route du service télématique bancaire (fourniture du matériel et des logiciels, normalisation des messages, nomination d'un correspondant technique et remise des moyens d'accès), il examina les méthodes contractuelles de réglementation du service (règlement général des opérations, contrat-cadre réglementant les services télématiques bancaires et enfin, réglementation des occurrences d'échange télématique). Ensuite, il analysa le service dans son aspect exécution (disponibilité, expédition, transmission, réception et exécution du message, questions liées à des services particuliers). On en retiendra que, selon l'orateur, les clauses relatives à la signature et à la preuve qui prévoient que telle technique particulière vaut signature ou que les données informatiques détenues par la banque constituent une 'preuve formelle, suffisante et irréfutable' trouvent leur limite dans le principe du droit pour le client d'agir en justice.

Enfin, M. Rowe fit la synthèse des discussions relatives à l'électronisation du crédit documentaire.

Furent abordés les problèmes relatifs à l'informatisation du traitement de l'information interne à la banque, de la communication interbancaire, de la relation banque-client et de la présentation de données informatiques à la place de documents en papier pour déclencher le paiement. Ce dernier aspect suscite le plus de questions, particulièrement s'agissant des instruments négociables vers les connaissances. Certaines expériences furent brièvement décrites. La conférence se termina par des conclusions sous forme de recommandations. C'est M. Thiolon, Président du Directeur du Centre National des Caisses d'Epargne et de Prévoyance de Paris qui s'acquitta de cette tâche avec verve et brio.

Il articula son intervention en quatre points.

S'agissant de l'intervention des pouvoirs publics, il prôna la modération car l'intervention des pouvoirs publics est généralement stabilisatrice et risque de freiner les développements. Une telle intervention est toutefois nécessaire pour recadrer les activités à la lumière de principes fondamentaux (tel par exemple celui de la protection des libertés) et combler certaines lacunes (notamment concernant la sécurité). Il souligna en outre la nécessité de l'intervention des instances européennes aux fins d'harmonisation. Il suggéra ensuite le développement d'un champ conceptuel commun devant permettre un cadre contractuel global. Il avança à cet effet l'idée d'une convention sur le modèle des conventions collectives. Enfin, il plaida pour une bonne information des utilisateurs et acheva par quelques considérations sur le règlement des litiges qui devrait se dérouler, dit-il, sur une base contractuelle.



En bref, cette conférence de haut niveau permet de constater qu'un certain accord semble se dégager parmi les banquiers et juristes pour reconnaître que le droit en vigueur ne se présente nullement comme un carcan qui étouffe le développement de l'Electronic banking' mais que des adaptations législatives prudentes, fondamentales et ayant un spectre plus large que l'Electronic banking' sont souhaitées.

M. SCHAUSS †

Compte-rendu de la conférence organisée par Spectra Retail Concept Ltd. à Londres les 18, 19 et 20 mars 1987 sur le transfert électronique de fonds (EFTS) au point de vente

Le 18 mars 1987 s'est ouverte, au Novotel de Londres, une conférence de trois jours, organisée par Spectra Retail Concept Ltd., sur le transfert Electronique de Fonds dans le Commerce et la Grande Distribution.

Six thèmes y furent abordés. La première journée fut consacrée à la position des banques et à l'attitude de la Distribution face au transfert électronique de Fonds au point de vente (EFTPOS) ainsi qu'à la manière de vendre ce nouveau service.

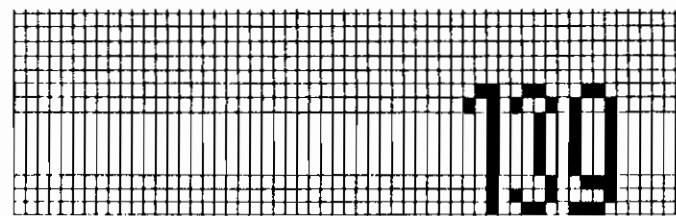
Le lendemain, l'on passa en revue les autres services financiers envisageables dans la Distribution ainsi que les derniers développements en la matière dans divers pays européens. Une session fut également consacrée ce même jour aux problèmes que soulève la protection du consommateur. Enfin, le dernier jour, l'on parla des cartes de crédit, de la carte à puce, des aspects technologiques et de sécurité et... du futur du transfert électronique de fonds en Grande-Bretagne.

Le moins que l'on puisse dire est que ce futur semble bien incertain, car pendant ces trois jours, l'on a, une nouvelle fois, assisté à un affrontement entre banquiers et commerçants sur l'opportunité d'instituer en Grande-Bretagne un système national de paiement électronique par carte magnétique bancaire et force est de constater qu'aucun progrès n'a été réalisé en cette matière depuis les conférences précédentes sur le même sujet.

Et pourtant l'instauration d'un tel système est à l'examen par les banques anglaises depuis plusieurs années. S'il n'a pu se matérialiser jusqu'ici, c'est en partie dû au climat de rivalité et d'extrême suspicion qui règne entre elles mais surtout à leur volonté commune de faire participer financièrement le secteur de la Distribution au coût et aux frais de fonctionnement du réseau à mettre en place.

Cette volonté des banques n'a d'égal que la détermination, tout aussi ferme d'ailleurs, de la Distribution de ne pas supporter de nouvelles charges résultant d'un système qui, à leurs yeux, serait principalement, si pas exclusivement, au bénéfice des banques.

Tant les exposés que les discussions qui s'ensuivirent ont clairement montré que si le Commerce souhaite unanime-



ment un seul système de paiement électronique, acceptant toutes les cartes sans distinction, et pouvant être disponible dans tous les points de vente, dans l'ensemble du pays, il entend également que ce nouveau mode de paiement ne lui impose pas de charges plus élevées que celles qu'il supporte actuellement pour des transactions 'papier'.

Accessoirement, il souhaite également que la fonction de Transfert Electronique de Fonds soit pleinement intégrée aux autres fonctions dans la structure informatique du point de vente et non pas séparée de celle-ci.

Jusqu'ici, les banques en Grande-Bretagne n'ont mis sur pied que des solutions expérimentales, individuelles et régionales, si pas strictement locales, auxquelles le Commerce fait visiblement grise mine.

Certes, l'an dernier, elles ont pris collectivement l'engagement de créer un service national pour fin 1988 et ont fondé une société pour étudier la mise au point de pareil service, en collaboration avec la Banque d'Angleterre. La société exposera prochainement un projet en ce sens mais les opinions exprimées lors de la conférence, tant à la tribune que dans les couloirs, ne laissent pas bien augurer de la réalisation de ce projet.

Après la clôture de la conférence, les banques ont, il est vrai, annoncé la conclusion d'un accord selon lequel les principales cartes bancaires en usage dans le pays seront interopérables aux points de vente, ce qui apporte en dernière minute une petite lueur d'espoir.

Que va-t-il sortir de tout ceci?

Le manque de vision du monde bancaire britannique, son absence de cohésion, son peu de foi et ses hésitations en matière de constitution d'un réseau national de paiement électronique vont-ils placer ce pays, que Napoléon appelait 'une nation de boutiquiers,' en retard sur le reste de l'Europe dans le domaine du transfert électronique de fonds au point de vente?

Ou bien, tout au contraire, en hésitant devant les investissements considérables qu'implique la constitution de pareil réseau 'on line', la Grande-Bretagne va-t-elle pouvoir mettre ce retard à profit pour y intégrer, d'emblée, la technologie de la carte à puce, et tout particulièrement de celle de la troisième génération, de cette Supercard dont on nous fait miroiter les énormes avantages et se placer ainsi... demain, à l'avant-garde du reste du monde?

Seul l'avenir nous le dira.

Christian ROELANDTS

Commission des Communautés européennes: inter-opérabilité des cartes de paiement

Le 12 janvier 1987, la Commission des Communautés européennes a transmis une communication au Conseil relativement aux nouvelles cartes de paiement (COM/B6754 FINAL).

Les cartes concernées par cette action communautaire sont celles pourvues de pistes magnétiques ainsi que celles portant un micro-processeur (cartes à mémoire) et qui permettent notamment le retrait d'argent liquide auprès